

Décret
portant exécution de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels

du 20 mars 2002

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels¹⁾,

arrête :

Article premier ¹ Le Gouvernement peut conclure avec les gouvernements des cantons romands, éventuellement d'autres cantons encore, une ou plusieurs conventions ayant notamment pour but :

- a) de coordonner la politique des cantons en matière d'autorisation de loteries, dont la valeur d'émission dépasse 100 000 francs;
- b) d'organiser une péréquation des bénéfices d'exploitation des grandes loteries entre les cantons signataires;
- c) d'établir un programme intercantonal de prévention et de traitement du jeu pathologique et le financement y relatif;
- d) de confier à une seule institution l'exploitation exclusive des grandes loteries, avec obligation de remettre l'intégralité des bénéfices d'exploitation à des organes cantonaux de répartition indépendants d'elle et dûment habilités par les gouvernements signataires à répartir les bénéfices des loteries entre les institutions d'utilité publique et de bienfaisance.

² Il est également habilité à modifier ou à dénoncer de telles conventions.

Art. 2 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur²⁾ du présent décret.

Delémont, le 20 mars 2002

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Vincent Theurillat
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

- 1) [RS 935.51](#)
- 2) 1^{er} juin 2002